



---

Service de presse  
Case postale, 9023 St-Gall  
+41 (0)58 465 29 86

---

Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato stampa – Press Release

---

St-Gall, 24 février 2017

**Arrêt du 15 février 2017 dans la cause A-7617/2015**

## **Le Tribunal administratif fédéral rejette la flexibilisation des rentes de vieillesse en cours**

**Le Tribunal administratif fédéral est d'avis que le système des rentes de vieillesse flexibles introduit par la caisse de pension de PricewaterhouseCoopers il y a quelques années pour les nouveaux rentiers ne peut être transposé à des rentes de vieillesse déjà en cours. A défaut de découvert dans la situation financière des caisses de pension, le droit en vigueur n'autorise pas la réduction des rentes de vieillesse des assurés.**

En 2005, la caisse de pension de PricewaterhouseCoopers (PwC) avait introduit dans le domaine surobligatoire un modèle de rente pour les nouveaux rentiers qui se compose d'une rente de base fixe et d'une fraction de prime variable – un bonus – dépendant du rendement des placements. Compte tenu du bonus, le montant de la rente peut rester stable, augmenter ou diminuer après un certain temps, au gré de la situation financière de la caisse de pension. La caisse de pension envisageait d'appliquer ce modèle dès janvier 2017 également aux rentes de vieillesse déjà en cours. L'autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance LPP du canton de Zurich a toutefois annulé cette décision de la fondation PwC. La caisse de pension concernée a pour sa part interjeté recours au Tribunal administratif fédéral.

Le Tribunal administratif fédéral constate aujourd'hui que, dans le domaine surobligatoire également, si une éventuelle augmentation des rentes ne pose aucun problème, il est en revanche incompatible avec le droit en vigueur que des rentes de vieillesse en cours se voient réduites. Selon la loi, une caisse de pension ne peut exiger une contribution de la part des rentières et des rentiers (ce qui équivaut de fait à une réduction temporaire de la rente) que si elle se trouve en situation de découvert. Cette mesure ne peut au demeurant être prise qu'à des conditions décrites de manière très strictes. Partant, toute réduction des rentes de vieillesse en cours est inadmissible en l'absence de découvert. Selon le droit en vigueur, la caisse de pension de PwC ne peut donc appliquer rétroactivement à des rentes de vieillesse en cours un système susceptible de conduire à une baisse des rentes. Ceci nécessiterait de modifier la loi.

L'arrêt est susceptible de recours au Tribunal fédéral.

### **Contact**

Rocco R. Maglio, responsable de la communication  
+41 (0)58 465 29 86 / +41 (0)79 619 04 83, [medien@bvger.admin.ch](mailto:medien@bvger.admin.ch)